



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°58

Publié le 5 avril 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....

- Arrêté en date du 05 avril 2023 portant réglementation de la circulation et stockage des véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 Tonnes sur l'autoroute A16 du PR 106+000 au PR 97+000 (sens Dunkerque vers Calais) – sur l'autoroute A26 du PR 32+700 au PR 25 + 000 (sens Reims vers Calais).....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté préfectoral n°126-2023 en date du 31 mars 2023 instituant un périmètre de protection et autorisant une mission de surveillance sur la voie publique aux abords du stade Bollaert-Delelis à Lens.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arras, le 5 avril 2023

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STOCKAGE
DES VÉHICULES DONT LE P.T.A.C. EST SUPÉRIEUR À 7,5 TONNES**

sur l'autoroute A16 du PR 106 + 000 au PR 97 + 000 (sens Dunkerque vers Calais)
sur l'autoroute A26 du PR 32 + 700 au PR 25 + 000 (sens Reims vers Calais)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-809 du 1^{er} août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT, sous-Préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-09 en date du 8 février 2023 prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées aux mouvements sociaux sur l'agglomération Calaisienne, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

Sur proposition de Mme Catherine MANDET, directrice des sécurités,

Arrête

Article 1^{er} : Un dispositif de stockage des véhicules de transport de marchandises dont le P.T.A.C. est supérieur à 7,5 tonnes est mis en place dans le département du Pas-de-Calais à compter du 05/04/2023 à 14 heures et sera activé en tant que de besoin :

- sur l'autoroute A16 du PR 106 + 000 au PR 97 + 000 (sens Dunkerque vers Calais)
- sur l'autoroute A26 du PR 32 + 700 au PR 25 + 000 (sens Reims vers Calais)

Article 2 : En cas d'activation des mesures prévues à l'article 1^{er}, les véhicules visés par cet arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 3 : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de livraison de salage des routes ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants peuvent faire l'objet de règles particulières définies au cas par cas.

Article 4 : Ces restrictions de circulation pourront être levées ou reconduites en fonction des conditions de circulation sur décision préfectorale.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 7 : - Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- Mesdames, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS à Lambersart,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
- Monsieur le Directeur de la SANEF,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Pour le Préfet,
La sous-Préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hélène Girardot', written over a horizontal line.

Hélène GIRARDOT

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la sécurité et de la communication

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le

31 MARS 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 126-2023 instituant UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION et
AUTORISANT UNE MISSION DE SURVEILLANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX
ABORDS DU STADE BOLLAERT-DELELIS A LENS**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 226-1, L. 211-1 et L. 613-1 à L. 613-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le périmètre de sécurité mis en place pour assurer la protection et la sécurité des spectateurs, en particulier ceux qui rejoignent le stade Bollaert-Delelis à Lens à pied, comprenant les rues Maurice Carton, Maurice Fréchet, Mansart, André Boulloche, des Cytises, Jeanne d'Arc, Paul Bert, l'allée Marc-Vivien Foe et l'avenue André Delelis, le parking Jaurès à Liévin, et la réservation des parkings destinés aux spectateurs munis d'une autorisation d'accès et d'un parking réservé à l'intérieur du périmètre de sécurité ;

Considérant l'afflux important de spectateurs qui rejoignent à pied le stade Bollaert-Delelis en empruntant les voies publiques dont celles interdites à la circulation selon le plan en annexe ;

Considérant la nécessité de filtrer les spectateurs bénéficiant d'une autorisation d'accès et d'un stationnement réservé, se rendant au stade en véhicules ;

Considérant les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence, tant en raison de la menace terroriste que du risque routier ;

Considérant le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade ;

Considérant le contrat passé entre la société privée de surveillance et de gardiennage « AGORA » et le Racing Club de Lens, précisant que des missions de sécurité privée sur le périmètre de sécurité du stade lui sont confiées ;

Considérant la mission de la société « AGORA », sise 1 Parc du Bord des Eaux, Espace Neptune, rue de la Calypso HENIN-BEAUMONT, d'assurer des missions de surveillance sur la voie publique et de filtrage des véhicules autorisés à accéder aux parkings situés dans le périmètre de sécurité du stade Bollaert-Delelis pour le compte du Racing Club de Lens ;

Considérant les matchs à domicile de l'équipe du Racing Club de Lens, programmés selon le calendrier établi par la Ligue de Football Professionnel (annexe 1) et les rencontres préparatoires ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du dispositif général de sécurité des manifestations sportives se déroulant au stade Bollaert-Delelis, placé sous la direction du Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lens-Agglomération ou de son représentant, les agents de sécurité de la société « AGORA » sont autorisés sur la voie publique, à mettre en place les barrières et les herses anti-intrusion destinées à assurer la protection et la sécurité des spectateurs se rendant à pied au stade, et à filtrer l'accès des spectateurs se rendant en véhicule sur les parkings qui leur sont réservés, situés dans le périmètre de sécurité élargi du stade. Cette autorisation est valable sur les 12 points de protection et de filtrage figurant sur le plan joint en annexe. Ce périmètre est matérialisé par des barrières « vauban » munies de la signalisation réglementaire. Le périmètre est activé lors de chaque match, à H-2 heures et levé sur ordre du Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant présent au PC sécurité.

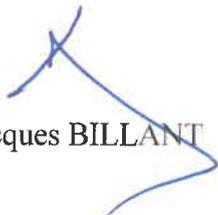
Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : La mise en place du dispositif général de sécurité est arrêtée pour chaque match lors d'une réunion préparatoire présidée par le sous-préfet de Lens. La durée de validité de la présente autorisation est d'un mois à compter du 7 avril 2023 à 00 h 00.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Lens, la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les maires de Lens et de Liévin, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général du RC Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et au directeur de la société AGORA.

Le Préfet


Jacques BILLANT